

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 20^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « Règlement », de « chapitre IV du titre III de la partie II du ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.</p> <p>Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p>1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au <u>chapitre IV du titre III de la partie II du</u> Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.</p> <p>Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « établissement de santé et de services sociaux » prévue au paragraphe 3^o de la définition de « établissement public », de « tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p>	<p>2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;</p>

<p>«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants:</p> <p>1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);</p> <p>3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des</p>	<p>«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;</p> <p>«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;</p> <p>«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants:</p> <p>1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);</p> <p>3° «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) <u>une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les</u></p>
---	---

<p>services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;</p> <p>4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;</p> <p>«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;</p> <p>«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>«ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi;</p> <p>«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;</p> <p>«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.</p>	<p>Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;</p> <p>4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;</p> <p>«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;</p> <p>«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>«ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi;</p> <p>«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;</p> <p>«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.</p>
---	---

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article », de « 254.1, »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 281 » par « , 281, 290.2, 290.5 ou 290.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur

impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la zone inondable.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;</p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article <u>254.1</u>, 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281, <u>281, 290.2, 290.5 ou 290.6</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la zone inondable.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;</p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p> <p><u>Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles</u></p>

	<u>sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.</u>
--	--

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <p>a) la date de réception;</p> <p>b) la quantité reçue, en poids ou en volume;</p> <p>c) le nom et les coordonnées du générateur;</p> <p>d) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p> <p>a) la date d'expédition;</p> <p>b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;</p> <p>c) le type de matière expédiée;</p> <p>d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;</p> <p>e) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le</p>	<p>9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <p>a) la date de réception;</p> <p>b) la quantité reçue, en poids ou en volume;</p> <p>c) le nom et les coordonnées du générateur;</p> <p>d) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p> <p>a) la date d'expédition;</p> <p>b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;</p> <p>c) le type de matière expédiée;</p> <p>d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;</p> <p>e) le nom et les coordonnées du transporteur;</p> <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le</p>

<p>cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>
---	---

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p>	<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p>

<p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas. Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas. Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p>
---	---

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu d'élevage ou d'un autre lieu épandage :

- a) la date de réception;
- b) la date de mise en compostage;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur;

2° pour chaque amas de matières mises en compostage et de compost en stockage :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;

3° les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre</p>	<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre</p>

<p>d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p><u>11.1. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu d'élevage ou d'un autre lieu épandage :</u></p> <p><u>a) la date de réception;</u></p> <p><u>b) la date de mise en compostage;</u></p>
--	--

	<p><u>c) la quantité, en poids ou en volume;</u></p> <p><u>d) le nom et les coordonnées du générateur;</u></p> <p><u>2° pour chaque amas de matières mises en compostage et de compost en stockage :</u></p> <p><u>a) sa localisation;</u></p> <p><u>b) la date du premier apport le constituant;</u></p> <p><u>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;</u></p> <p><u>3° les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.</u></p> <p><u>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>
--	--

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues:</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p>	<p>12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues:</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p>

<p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p> <p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p> <p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p>
--	--

8. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 275 », de « ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <p>1° sa localisation;</p> <p>2° la date du premier apport le constituant;</p> <p>3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 <u>ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025,</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <p>1° sa localisation;</p> <p>2° la date du premier apport le constituant;</p> <p>3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent</p>

	être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u>
--	--

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;
- 2° pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :
 - a) la date;
 - b) le type de matières résiduelles fertilisantes;
 - c) la quantité, en poids ou en volume;
 - d) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;
 - e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

- 1° de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;
- 2° de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant; 	<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant;

3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

13.1. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1° les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2° pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :

a) la date;

b) le type de matières résiduelles fertilisantes;

c) la quantité, en poids ou en volume;

d) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;

e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

1° de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;

2° de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

	<u>Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u>
--	---

10. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12, 13 ou 13.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12 ou 13 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p> <p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.</p>	<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 <u>11.1, 12, 13 ou 13.1</u>, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p> <p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 <u>11.1, 12 ou 13</u> ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p><u>4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article;</u></p> <p>5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.</p>

11. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 13.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1.</p>	<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 9 à 13<u>13.1</u> ou à l'article 25.1.</p>

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 27 mars 2025.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle